

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN DROIT ALGÉRIEN (Première partie)

M. KAHLOULA et G. MEKAMCHA (*)

INTRODUCTION

La nécessité de protéger les consommateurs a été ressentie, de façon simultanée dans la plupart des pays industrialisés qui étaient confrontés au développement d'une consommation de masse et à de nouvelles formes de production et de distribution. Si les États Unis ont fait figure de précurseur, en la matière, la plupart des pays d'économie libérale et, en particulier, les États européens ont rapidement intégrés dans leur système juridique des règles protectrices des intérêts des consommateurs ¹.

Limité initialement aux pays développés, le souci de protéger les consommateurs s'est progressivement étendu aux pays en voie de développement désormais attentifs à la sécurité des produits qu'ils produisent ou importent pour leur consommation courante. Il en est ainsi pour notre pays où la protection des consommateurs est devenue un impératif sanitaire et social de premier plan.

En effet, la situation dans le domaine de la qualité des produits et services a été caractérisée durant ces dernières années par un développement du phénomène spéculatif en raison d'une part, de l'insuffisance des moyens de contrôle et de répression (réglementaires, humains et matériels) et d'autre part, de l'insuffisance de l'offre par rapport à une demande sans cesse croissante.

Cette situation s'explique aussi par la priorité qui a été accordée dans notre pays à la satisfaction quantitative des besoins de notre population et qui a fait que la notion de qualité a été reléguée au second plan.

(*) Maîtres de Conférences à l'Institut de Droit - Université de Tlemcen.

1- D. Weiss et Y Chirouze : Le consumérisme; Sirey 1984.

Cet état de fait, a permis l'émergence sur le marché d'une multitude de produits variés souvent sans origine de fabrication et de plus, dangereux soit pour la santé, soit pour la sécurité du consommateur.

A vrai dire, jusqu'en 1989, année de la promulgation de la loi relative aux règles générales sur la protection du consommateur ², ce dernier ne bénéficiait pas d'une protection spécifique. Il s'agissait, plus généralement de pourchasser les abus de toutes sortes. Le code pénal, sanctionnait déjà les fraudes dans les ventes de marchandises ³ et le code civil contenait les prémices d'une protection de ceux que l'on ne nommait pas encore les consommateurs ⁴.

En qualité de contractant, le consommateur est supposé, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté ⁵, intervenir sur le même pied d'égalité que le professionnel. Or, l'évolution des relations économiques a modifié les données de base ayant servi à l'élaboration du code civil. A l'inégalité accidentelle des contractants s'est substituée une inégalité permanente qui fausse les rapports contractuels. La nécessité de protéger le consentement de la partie-la plus faible s'impose donc pour rétablir l'équilibre rompu.

En qualité d'utilisateur, le consommateur n'était pas suffisamment protégé contre les risques engendrés par les produits et services. Le système existant consistait en quelque sorte à attendre qu'il soit victime d'un dommage pour sanctionner le producteur ou le distributeur.

L'idée qu'il importait d'accorder une protection spécifique au consommateur s'est ainsi imposée, et si elle est de manifestation récente c'est, semble-t-il parce que

2 - Loi n°89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection des consommateurs, J.O.R.A. n° 06, 1989.

3 - Articles 429 et s. du code pénal.

4 - Articles 124, 138, 379 du code civil.

5 - J. Bendedouche : Déclaration de volonté et formation du contrat en droit algérien, R.A.S.J.E.P, 1981, n°1.

la diffusion massive de produits de tous genres de qualité souvent insuffisante a engendré de nombreux accidents domestiques⁶.

Conscients de la gravité et de l'ampleur du problème, les consommateurs ont commencé à s'organiser et dès 1987, les premières associations de protection des consommateurs sont nées⁷.

C'est dans ce contexte qu'est apparue une volonté politique de protection du consommateur pris en tant que tel. Cette volonté s'est traduite par une loi fondamentale du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur, à laquelle, sont venus s'ajouter de nombreux autres textes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés).

Cet ensemble législatif est venu compléter le système de protection qui existait déjà.

Alors que jusqu'ici, la protection traditionnelle apparaissait sous la forme de la sanction judiciaire de la responsabilité tant pénale que civile. Le législateur de 1989 a mis en place un dispositif de prévention des risques liés aux produits et services qui permet à l'administration de réglementer ou d'interdire l'usage de ces produits.

Ce dispositif de prévention qui place le consommateur, à titre individuel et collectif, au premier plan des préoccupations, repose, notamment, sur l'existence depuis 1989, d'une obligation générale de sécurité du consommateur. Il importe désormais aux professionnels de mettre sur le marché des produits et des services devant présenter une sécurité conforme à l'attente légitime des consommateurs.

Cette obligation n'implique pas nécessairement des mesures pénales, mais justifie certaines mesures administratives telles que le retrait du processus de mise à la consommation du produit présentant un péril imminent pour la santé et la sécurité du consommateur. Elle doit ainsi répondre à la nécessité d'une part, de rechercher les risques et d'autre part, à éliminer les dangers que peuvent présenter certains produits et services mis sur le marché.

À côté de cette obligation générale de sécurité, le système de protection des consommateurs mis en place depuis 1989 prévoit deux autres obligations. Une obligation civile de garantie et une obligation de conformité aux normes obligatoires et de satisfaction à l'attente légitime du consommateur.

6 - Slimane Mimouni : Consommation et qualité, trompe l'oeil sources : centre de contrôle de la qualité, Parcours maghrébins, lundi 14 Mai 1990.

7 - A. Mostefai : Prototypes du mouvement algérien de défense des consommateurs, Algérie - Actualité, n°1277 semaine du 5 au 11 Avril 1990.

Toutes ces mesures procèdent au fond du même esprit. Elles créent de nombreuses charges réelles et de nombreuses sujétions administratives dont le respect ne relève que de la seule intention des pouvoirs publics.

S'il est vrai, qu'elles constituent une base extrêmement utile, elles risquent de demeurer purement théoriques si leur consécration n'est pas accompagnée de moyens adéquats permettant leur mise en oeuvre.

Quoiqu'il en soit, elles n'ont pas eu pour effet de soustraire la protection des consommateurs à l'empire du droit de la responsabilité. En effet, la mise en oeuvre des règles de protection des consommateurs sera, le plus souvent, recherchée par la mise en jeu de la responsabilité des professionnels. Elles dépendra aussi dans une certaine mesure de la prise en charge des consommateurs, de leur propre protection.

Nous nous proposons donc d'examiner dans une première partie, la façon dont les pouvoirs publics entendent protéger le consommateur et qui consiste à prévenir les risques liés aux produits et services (première partie).

Dans une deuxième partie, on analysera la mise en oeuvre des règles de protection du consommateur (deuxième partie).

I - LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX PRODUITS ET SERVICES

La prévention des risques liés aux produits et services est assurée par la loi du 7 Février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur ⁸.

Cette loi édicte une obligation générale de sécurité à la charge du professionnel sur la base de laquelle a été élaboré un dispositif de protection s'appuyant d'une part sur des mesures d'ordre préventif liées à la sécurité et / ou à la santé du consommateur (chapitre I) et d'autre part, sur le contrôle de la conformité des produits et services aux normes (chapitre II).

CHAPITRE I - LES MESURES D'ORDRE PRÉVENTIF LIÉES A LA SÉCURITÉ ET / OU A LA SANTÉ DU CONSOMMATEUR

Le passage à l'économie de marché a été souvent caractérisé par la mise à la consommation d'une masse importante de produits et services, sans pour autant que les règles minimum en matière de sécurité (section I) et / ou de santé du consommateur (section II), soient respectées.

8 - Loi n°89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales sur la protection des consommateurs.

Cette situation a rapidement révélé l'importance de la consécration d'un droit du consommateur à l'information (Section III).

SECTION I - Les mesures préventives liées à la sécurité du consommateur : l'institution d'une obligation générale de sécurité

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 7 Février 1989 " tout produit, bien ou service, de toute nature doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et ou à la sécurité du consommateur. Dans tous les cas il doit satisfaire à "l'attente légitime" du consommateur".

Ainsi, la loi du 7 Février 1989 met l'accent sur la prévention, en instituant un dispositif de protection reposant sur l'existence d'une obligation générale de sécurité dont il convient d'en examiner le caractère spécifique, le contenu ainsi que le domaine d'application.

Sous-section I - Le caractère spécifique de l'obligation générale de sécurité

Le principe d'une obligation générale de sécurité posé par l'article 2 de la loi du 7 Février 1989 apparaît comme une véritable innovation. Il ne doit pas être confondu, selon nous, avec l'obligation contractuelle de sécurité. ⁹

D'une part, leur objectif est différent puisque l'obligation prévue par la loi du 7 Février 1989 vise à assurer la prévention des risques, alors que l'obligation contractuelle concerne exclusivement la réparation du dommage causé par le produit ou service. La première de ces obligations sert de support à l'élaboration d'un dispositif de protection dont la mise en oeuvre est confiée à l'administration et même au juge pénal ¹⁰. La seconde obligation se situe uniquement sur le plan civil ou elle sert de fondement à la responsabilité des professionnels.

D'autre part, le champ d'application de ces obligations varie quant aux personnes qui en sont bénéficiaires. Certes, il s'agit dans tous les cas de consommateurs de produits, biens ou services ¹¹. Mais l'obligation contractuelle nécessite pour sa mise en oeuvre la qualité de contractant du consommateur. En revanche, le caractère légal de l'obligation générale de sécurité englobe l'ensemble des utilisateurs, que ceux-ci soient tiers ou contractants par rapport au fabricant ou au vendeur du produit ne satisfaisant pas à "l'attente légitime du consommateur".

9 - H. L. Mazeaud et A. Tunc. Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T. I, 6ème éd. Montchrestien, Paris, 1965 p. 189 à 222.

10 - Articles 14 à 29 de la loi du 7 Février 1989.

11 - Article 2 du décret n°90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

La coexistence d'une obligation générale de sécurité et d'une obligation contractuelle de sécurité nous conduit à nous interroger sur une éventuelle absorption de l'obligation contractuelle de sécurité par l'obligation générale de sécurité instituée par la loi du 7 Février 1989. Cette éventualité permettra de sortir du champ contractuel une telle obligation et de s'acheminer vers un fondement commun à la prévention et à la réparation qui constituent les deux éléments du droit à la sécurité du consommateur. C'est en tout cas, ce qui semble ressortir de l'article 29 de la loi du 7 Février 1989. Il résulte à la lumière de cet article que l'obligation générale de sécurité est appelée à gouverner à la fois l'intervention réglementaire au titre de la prévention et la mise en jeu de la responsabilité des professionnels en cas de dommage causé par le produit ou le service ¹². Cette responsabilité résultant du lien de cause à effet entre le défaut du produit et le dommage, semble exclure toute référence à la faute et à l'existence d'un lien contractuel.

Sous-section II - Le contenu de l'obligation générale de sécurité

En disposant dans ses articles 2 et 3, que les produits, biens ou services, de toute nature doivent présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et / ou à la sécurité du consommateur et dans tous les cas doivent satisfaire à "l'attente légitime" du consommateur, la loi du 7 Février 1989 identifie le produit, bien ou service qui présente des risques, à celui qui n'est pas conforme à l'obligation générale de sécurité.

Il est clair, que le législateur a évité de faire référence à la notion de produit, bien ou service dangereux en tant que tel. Il est vrai que cette notion manque de précision puisqu'elle ne contient aucun critère propre à caractériser le danger, ce qui aboutit à entretenir une confusion entre la chose dangereuse et la chose dommageable ¹³.

Quoiqu'il en soit, et quel que soit le rôle joué par le concept de chose dangereuse dans le droit commun de la responsabilité ¹⁴, il apparaît évident qu'une politique de prévention du risque ne peut reposer sur un fondement aussi imprécis. Le législateur dans les articles 2 et 3 de loi du 7 Février 1989 n'a pas retenu le critère de danger (donc de risque réalisé), mais celui de sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre. Ce choix retenu par le législateur aura pour effet non seulement de permettre le retrait du marché des produits, biens ou services reconnus dange-

12 - Pour une définition du professionnel, cf. infra p. 10.

13 - A.P. Santos : La sécurité des produits industriels et la protection du consommateur, thèse dactylographiée, Dijon, 1986, p. 11 et s.

14 - J.F. Overstake : La responsabilité des fabricants des produits dangereux, R.T.D.C., 1972, p. 485.

reux, mais aussi de contrôler la fabrication et la commercialisation de ces derniers en imposant aux professionnels une obligation de sécurité à tous les stades de leurs interventions 15 .

La notion de sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre n'est pas d'interprétation aisée. Elle fait à la fois référence à une définition technique de la sécurité et à une définition sociale plus évolutive et par conséquent moins maîtrisable.

La formule utilisée par le législateur permet cependant, de faire ressortir deux critères d'appréciation de la sécurité requise.

D'abord, le niveau de sécurité doit correspondre à celui auquel le consommateur peut "légitimement s'attendre": Cette référence à l'attente légitime du consommateur a pour conséquence d'éliminer toute appréciation souveraine de la sécurité par les professionnels. Il ne leur appartient pas de décider unilatéralement du caractère dangereux ou pas du produit.

Ensuite, toute attente du consommateur n'est pas prise en compte. Encore faut-il qu'elle soit légitime. La présence de l'adjectif "légitime" dans le texte entraîne deux séries de conséquences.

D'une part, cet adjectif permet de corriger l'impression que la sécurité serait une notion moins technique que sociale. En effet, l'attente du consommateur ne peut-être considérée comme légitime que si la sécurité requise est accessible en l'état actuel de la technique et du progrès scientifique.

D'autre part, il ne saurait y avoir d'attente légitime, si le danger provient du comportement fautif des consommateurs qui en feraient un usage anormal. En effet, si le produit doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur, il doit l'être suivant sa nature et son espèce compte tenu des spécificités qui le caractérisent 16. Autrement dit, l'obligation générale de sécurité ne jouera qu'en cas d'utilisation du produit dans des conditions normales. Cette condition vient obscurcir la question en obligeant à distinguer les conditions normales d'utilisation du produit de celles qui ne le sont pas. Une chose paraît certaine, le caractère normal d'utilisation ne doit pas être apprécié d'après les notices fournies par le fabricant . En effet, le texte concerne la sécurité à laquelle le consommateur "peut légitimement s'attendre", non la sécurité telle

15 - Article 5 de la loi du 7 Février 1989.

16 - Article 4 de la loi du 7 Février 1989.

qu'elle est préconisée ou définie par le fabricant ou le producteur. Il faut donc, nous semble-t-il, recourir à la notion de "détournement volontaire d'utilisation". Le professionnel ne sera pas considéré comme manquant à son obligation de sécurité chaque fois que le consommateur utilise un produit, ou un service, en dehors des normes habituelles pour provoquer un dommage à lui même ou à autrui.

Sous-section III- Le domaine d'application de l'obligation générale de sécurité

Le domaine d'application de l'obligation générale de sécurité est en premier lieu délimité par une donnée essentielle : les personnes.

Il dépend ensuite des différents types de produits pris en compte par le législateur.

I - Le domaine d'application de l'obligation générale de sécurité quant aux personnes

Les débiteurs ainsi que les créanciers de l'obligation générale de sécurité sont aisément identifiables. Il s'agit pour les premiers des professionnels et pour les seconds des consommateurs.

A - LA NOTION DE PROFESSIONNEL

Par professionnel, il faut entendre le producteur, le fabricant, l'intermédiaire, l'artisan, le commerçant, l'importateur, le distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le cadre de sa profession, dans le processus de mise à la consommation tel que défini à l'article 1er de la loi du 7 Février 1989.

Il ressort de cette définition légale du professionnel que toute activité professionnelle qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou agricole est concernée, dès lors qu'elle porte sur l'offre de biens ou de services aux consommateurs. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer selon le statut juridique de l'intervenant ¹⁷ qui peut être une entreprise individuelle ou une société.

La qualification de professionnel concerne tout autant les personnes morales de droit public telles que les entreprises publiques ou les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Ces organismes s'immiscent dans le commerce et l'industrie et offrent des biens et des services dans l'exercice de leur activité habituelle.

17- Article 1 de la loi du 7 Février 1989.

Si les débiteurs de l'obligation générale de sécurité sont facilement identifiables, puisqu'il s'agit des professionnels, en revanche une hésitation peut apparaître quant à la détermination des créanciers de cette même obligation. En effet, l'article 2 de la loi du 7 Février 1989 semble réserver le bénéfice de ses dispositions aux seuls consommateurs.

Cependant, le décret du 30 Janvier 1990 identifie le consommateur à "toute personne qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un produit ou un service destiné à une utilisation intermédiaire ou finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge"¹⁹.

Au regard de cette définition, on peut déduire que c'est l'ensemble des utilisateurs qui est visé. Le consommateur étant, avant tout, l'utilisateur de bien ou service mis sur le marché. Dans cette conception serait donc un consommateur non seulement le consommateur final, simple particulier agissant pour la satisfaction de ses besoins personnels, ceux d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge, mais aussi le consommateur intermédiaire qui est le professionnel agissant pour les besoins de son exploitation. Dans ce cas l'acte accompli par le professionnel est de même nature que celui effectué par le consommateur final. Seuls seraient exclus du domaine de la loi, les professionnels, qui utilisent des biens entrant dans le processus de fabrication d'autres produits. Il ne s'agit plus dans ce cas, de biens de consommation mais de biens de production.

Outre sa qualité d'utilisateur de produits ou de services, le consommateur est une personne qui doit être protégée en raison de son inexpérience, de sa faiblesse. Cet aspect de la définition du consommateur soulève une difficulté qui consiste d'une part, à déterminer les personnes présumées en situation de faiblesse et d'autre part, une fois cette identification effectuée, à rechercher comment apprécier leur niveau de compétence.

Les personnes présumées inexpérimentées sont, sans aucun doute, les personnes qui agissent pour la satisfaction de leurs besoins personnels, ceux d'une autre personne ou d'un animal dont ils ont la charge. Ces personnes peuvent être des

18 - Cf. sur la notion de consommateur, M. Pizzio : L'introduction de la notion de consommateur en droit français, D. 1982, Chr., p. 91; G. Cas : La défense du consommateur, Que sais je ? PUF, 1980.

19 - Article 2 du décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

professionnels. En effet, ces derniers agissant en dehors de leur spécialité sont considérés comme étant des consommateurs. D'une part parce qu'ils achètent pour les besoins de leurs entreprises ils sont aussi utilisateurs de produits, d'autre part parce que leur profession ne les met pas en mesure de connaître les propriétés de ces mêmes produits, ils sont des acheteurs profanes et non avertis.

L'incompétence des consommateurs peut présenter des degrés variables. Aussi convient-il de s'interroger sur la méthode suivie pour apprécier leur niveau de compétence. A défaut de disposition expresse, c'est au juge que revient le pouvoir d'appréciation. Il se référera sans aucun doute, au critère abstrait qui est celui du "consommateur moyen" ²⁰ .

II - Le domaine d'application de l'obligation générale de sécurité quant aux produits et services

Par sa rédaction, l'article 2 de la loi du 07 Février 1989 s'applique principalement aux produits, biens ou services de toute nature.

Cependant, il apparaît que la loi du 7 Février 1989, qui constitue, désormais, le droit commun de la consommation n'a pas une vocation aussi générale qui y paraît. Il semble qu'elle ne s'appliquera pas aux produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ²¹ .

A - LES PRODUITS BIENS ET SERVICES

a - Les produits

Le décret du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, donne au produit une définition extrêmement large. Il s'agit de "toute chose mobilière, corporelle susceptible d'être l'objet de transaction commerciale" ²² . Cela peut-être un objet mobilier neuf ou d'occasion, consommable comme la nourriture ou durable comme les appareils domestiques, mais il est clair que le terme ne vise pas les immeubles.

20 - Le critère de consommateur moyen est à rapprocher du critère du bon père de famille, cf. Al Sanhoury (A.A) : Le Standard juridique, Études Geny, T.II, Sirey, Paris ; cf. également, : Le modèle de référence du code civil algérien, Leila Hamdan ; R.A.S.J.E.P n° 2/1993, p. 203 et s.

21 - Cf. infra page. 13 et s.

22 - Article 2 du décret exécutif n ° 09-39 du 30 Janvier 1990 op. cit.

Dans la loi du 7 Février 1989 le terme "produit" n'est assorti d'aucune exclusion. La loi s'applique donc aussi bien aux produits agricoles qu'aux produits artisanaux, aux produits fabriqués en Algérie qu'aux produits importés.

Il est évident que le terme "produit" englobe aussi les produits dangereux par nature. De tels produits ne sont naturellement pas interdits. Il y a toujours sur le marché des produits toxiques ou inflammables. En la matière, l'obligation générale de sécurité a pour effet de contraindre le professionnel à prendre toutes les précautions utiles pour éliminer le plus possible les risques d'utilisation, en particulier à l'aide d'un emballage approprié ou encore d'un étiquetage informatif destiné à mettre en garde le consommateur ²³. L'ensemble du dispositif de protection doit assurer une sécurité conforme à l'attente légitime du consommateur.

Outre les produits dangereux par nature, il faut aussi mentionner les produits défectueux, c'est-à-dire les produits qui, en soi, ne sont pas porteurs de risques mais le deviennent par suite d'un défaut de conception ou de fabrication. Les exemples de mauvaise conception et fabrication ne manquent pas. Cela va des cafetières "express" qui explosent et qui ont déjà fait des victimes, jusqu'à certains types de chauffage dont l'utilisation a été jugée dangereuse ²⁴

b - Les biens

Afin d'éviter une interprétation extensive de la notion de bien, qui dans son acception la plus large englobe aussi bien les meubles que les immeubles ²⁵, le législateur la définit comme étant tout produit ou service acquis par le consommateur ²⁶

c - Les services

L'article 2 du décret du 30 Janvier 1990 ²⁷ définit le service comme étant : "toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de la dite "prestation". Il ressort de cette définition que le service peut être matériel (hôtellerie, nettoyage, réparation...), financier (crédit, assurance...), ou intellectuel (soins médicaux, conseils juridiques...).

23 - Cf. infra p. 22.

24 - A. Guessin : Contrôle de la qualité : la loi à la rescousse; Quotidien El-Watan, 16 Décembre 1991.

25 - Cf. sur la notion de biens : A. Weil, Droit Civil : les biens, Précis Dalloz, 1969, p. 2 notamment.

26 - Article 2 al. 2 du décret n° 90-266 du 15 Septembre 1990 relatif la garantie des produits et services.

27 - Décret n° 90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

Bien que la loi du 7 Février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur soit applicable aux services, on peut douter de son efficacité en ce domaine dans la mesure où les règles qu'elle édicte sont inadaptées à ce type de biens.

B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS PRODUITS

La loi du 7 Février 1989 n'a pas une vocation aussi générale qui y parait au premier abord. Elle ne s'appliquera pas, semble-t-il, aux produits et services soumis à des dispositions législatives particulières. Certes, elle constitue, désormais, le droit commun de la sécurité et les législations particulières l'exception. Mais l'exception est de taille, si l'on considère le nombre de textes spécifiques intervenus en ce domaine. Ces textes présentent l'avantage d'être adaptés à la spécificité des produits en cause.

a - Les armes

1 - Classification des armes

* Armes de guerre : les armes de guerre constituent les trois premières catégories d'armes déterminées par le décret du 7 Octobre 1963²⁸

1ère catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2ème catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3ème catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

* armes non considérées comme étant de guerre : il s'agit des armes des cinq autres catégories.

4ème catégorie : armes à feu dites de "défense" et leurs munitions.

5ème catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6ème catégorie : armes blanches.

7ème catégorie : armes de tir, de foire, de salon.

8ème catégorie : armes et munitions historiques ou de collection.

28 - Décret n° 63-399 du 7 Octobre 1963 portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions considérés comme matériel de guerre, J.O.R.A. du 11 Octobre 1963, p. 1030 et s.

2 - Commercialisation des armes

* Vente et fabrication : la vente et la fabrication des armes des quatre premières catégories sont prohibées sur l'ensemble du territoire national ²⁹

* Acquisition et détention d'une arme : l'acquisition ou la détention d'une arme des quatre premières catégories est interdite sauf autorisation ³⁰ ou déclaration préalable ³¹.

Les armes et munitions classées dans la cinquième catégorie peuvent sous certaines conditions ³² faire l'objet d'importation, d'acquisition, de détention, de port et de cession sauf interdiction, celle-ci vise certains condamnés, les mineurs, les incapables majeurs, les personnes ayant été traitées dans un asile psychiatrique.

b - Les explosifs

1 - Classification des explosifs

Le décret du 30 Juin 1990 ³³ définit les substances explosives comme étant toute substance ou mélange de substances solides ou chimiques qui peuvent, eux mêmes par réaction chimique faire l'objet d'une explosion (combustion vive, déflagration, détonation), ou encore toute matière explosible destinée à être utilisée pour les effets de son explosion, ou enfin tout objet contenant une ou plusieurs matières explosibles.

Les substances explosibles sont réparties en cinq divisions de risque suivant la nature des effets de leur explosion ou selon le degré de sensibilité ³⁴. Elles sont également réparties en douze groupes de compatibilité suivant les types particuliers de dangers supplémentaires qu'elles peuvent présenter lorsqu'elles sont mises en présence entre elles.

29 - Cf. articles 1 et 2 du décret n° 63-85 du 10 Mars 1963 réprimant les infractions à la législation relative à l'acquisition, à la détention et à la fabrication des armes, munitions et explosifs J.O.R.A. n° 14 du 19 Mars 1963.

30 - Articles 1 et s du décret n° 63-400 du 7 Octobre 1963 définissant les droits de certaines catégories de personnes en matière d'acquisition, de détention et de port d'armes.

31 - Articles 5 du décret 63-400 op. cit.

32 - Article 4 et s. du décret 63-441 du 8 Novembre 1963 réglementant les conditions d'acquisition, de détention, de port et cession des armes de chasse et de leurs munitions J.O.R.A. du 15 Novembre 1963, p. 116.

33 - Décret n° 90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives, J.O.R.A. du 4 Juillet 1990, n° 27 p. 760 et s.

34 - Article 3 du décret op. cit.

2 - Commercialisation des explosifs

Toute importation ou exportation de substances explosives ne peut avoir lieu qu'après visa du Ministre de la défense. Par ailleurs, il ne peut être mis en vente que des substances explosives ayant fait l'objet d'une homologation technique par le Ministre chargé des mines ³⁵. La revente des substances explosives est prohibée sauf pour les cartouches et les accessoires de chasse et de tirs sportifs, qui doivent faire l'objet d'une autorisation du Wali, après avis du groupement de gendarmerie, de la sûreté de wilaya, de la protection civile, du service chargé des mines et du service chargé de l'environnement.

C - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES OU STUPÉFIANTS

L'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances, plantes classées comme vénéneuses sont déterminés par voie réglementaire ³⁶ qui peut aller jusqu'à prohiber toutes ces opérations. Outre les sanctions pénales à l'encontre de ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements de l'administration publique ³⁷, les tribunaux pourront dans tous les cas prévus, ordonner la confiscation des plantes et des substances saisies.

D - VÉHICULES AUTOMOBILES

Aux termes de l'article 134 du décret du 19 Janvier 1988 ³⁸, tout véhicule, automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg, toute semi-remorque, doit avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service de coordination industrielle de la wilaya, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions réglementaires.

SECTION II - Les mesures préventives liées à la santé du consommateur

Qu'il soit nécessaire de garantir la sécurité physique du consommateur contre les dangers que lui fait courir l'absorption ou l'utilisation de produits nuisibles à sa santé, c'est là une évidence que nul ne songe aujourd'hui à contester.

35 - Articles 30, 31 du décret du 30 Juin 1990, *opcit.*

36 - Cf. article 190 de la loi n° 85.05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé modifiée et complétée par la loi n° 90-17 du 31 juillet 1990 J.O.R.A. n° 8 du 17 Février 1985, p. 134. Article I de l'ordonnance n° 75-9 du 17 Février 1975 relative à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et des stupéfiants.

37 - Cf. articles 1, 2, 3 et s de l'ordonnance du 17 Février 1975 *op. cit.*

38 - Décret n° 88-06 du 19 Janvier 1988 fixant les règles de la circulation routière, J.O.R.A. n° 3 du 20 Janvier 1988.

Avant la réalisation de tout dommage, préventivement donc, un contrôle qui émane généralement de l'autorité publique va intervenir afin de desceller le danger du produit et éventuellement d'en limiter, voire d'en interdire la diffusion, en outre la loi du 7 Février 1989 prévoit la possibilité du retrait ou de destruction du produit dangereux ³⁹.

Ainsi, la réglementation peut aller jusqu'à l'interdiction.

Sous-section I - Réglementation et interdiction en matière de produits alimentaires

La protection de la santé est l'une des composantes de l'ordre public traditionnel. On peut citer à cet égard l'article 107 de la loi relative à la commune. ⁴⁰

Mais l'essentiel de la réglementation est issu de la loi du 7 Février 1989. Il est impossible dans le cadre de cette étude de donner une liste des différents produits alimentaires dont la commercialisation est interdite ou réglementée.

Pour certains produits, c'est le principe de l'interdiction qui est retenu. Il en est ainsi pour les produits de consommation contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe II du décret du 4 Février 1992 ⁴¹, ou encore pour la commercialisation des poissons crustacés, coquillages et autres animaux marins qui ne seraient pas parvenus aux dimensions fixées à l'annexe de l'arrêté du 5 Janvier 1992 ⁴², ou enfin pour certains additifs ⁴³

Il faut ajouter à cela le décret du 19-Janvier 1991 ⁴⁴ qui interdit la vente, la production, l'importation et détention en vue de la vente de matériaux destinés à être mis en contact de denrées alimentaires qui ne répondraient pas aux bonnes pratiques de fabrication et qui dans les conditions normales de leur emploi peuvent présenter un danger à la santé humaine. Ce texte vise en particulier tout équipement, matériel,

39 - Cf. Infra p. 35.

40 - Loi n° 90-08 du 7 Avril 1990 relative à la commune.

41 - Article 2 du décret n° 92-42 du 4 Février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier, modifié par le décret exécutif 95-39 du 28 Janvier 1995, J.O.R.A. n° 6 du 8 Février 1995, p. 13.

42 - Arrêté n° 4 du 5 Janvier 1992 fixant la taille marchande des poissons, crustacés et coquillages.

43 - Article 7 du décret exécutif n° 92-25 du 1^{er} Janvier 1992 relatif aux conditions et modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires.

44 - Décret n° 91-04 du 19 Janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux.

ouillage et autres articles ou produits finis, destinés de par leur utilisation à être mis en contact avec des denrées alimentaires, mais aussi leurs produits de nettoyage. La violation de ce texte est réprimée conformément à la loi du 7 Février 1989.

Pour d'autres produits, leur production est conditionnée par une autorisation préalable de production délivrée par le directeur du Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (C.A.C.Q.E)⁴⁵.

Cette autorisation préalable de production doit être présentée à tout contrôle, faute de quoi, elle est réputée inexistante et expose l'intervenant à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'un des éléments pour lesquels l'autorisation préalable de production a été délivrée vient à faire défaut, elle est retirée par décision du directeur du C.A.C.Q.E, après une mise en demeure écrite adressée au titulaire de cette autorisation. Le retrait de l'autorisation prend fin lorsque le titulaire se conforme aux dispositions du décret du 4 Février 1992.

Pour certains autres produits, en revanche, c'est la diffusion qui est contrôlée et réglementée, il en est ainsi des produits qui, sans être dangereux par eux mêmes peuvent cependant nuire gravement à la santé de ceux qui en font une consommation excessive ⁴⁶.

Sous section II - Réglementation et interdiction en matière de produits pharmaceutiques et de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

I - Les produits pharmaceutiques

La loi relative à la protection et à la promotion de la santé ⁴⁷ réglemente non seulement la mise sur le marché d'un médicament mais aussi la distribution de ces médicaments, ainsi que celle de certains produits particuliers.

45 - Cf. infra p. 26, Cf. également décret exécutif n° 92-42 du 4 Février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

46 - Ordonnance n° 76-104 du 9 Décembre 1976.

47 - Loi 85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, J.O n° 8 du 17 Février 1985, p. 132, modifiée et complétée par la loi n° 90-17 du 31 Juillet 1990.

A - LES MÉDICAMENTS

a - Notion de médicament

La définition du médicament est donnée par l'article 170 de la loi du 16 Février 1985. On entend par médicament "toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives, à l'égard des maladies humaines ou animales, tous produits pouvant être administrés à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger, modifier leurs fonctions organiques".

A ces médicaments au sens strict, sont assimilés des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle lorsqu'ils contiennent des substances vénéneuses, ainsi que les produits diététiques ou destinés à l'alimentation animale qui renferment des substances non alimentaires, leur conférant des propriétés sur la santé humaine.

b - la commercialisation des médicaments

La loi du 16 Février 1985 prévoit que seuls les produits pharmaceutiques figurant sur la nomenclature nationale peuvent être prescrits et utilisés. Cette nomenclature nationale est établie par une commission nationale de nomenclature ⁴⁸. En conséquence, il ne peut être délivré au public, ni fabriqué sur le territoire national des médicaments à l'usage de la médecine humaine autres que ceux inscrits à la nomenclature des produits pharmaceutiques agréée par le Ministre chargé de la santé après avis conforme de la commission nationale de nomenclature.

La distribution au détail de produits pharmaceutiques est assurée par des unités de distribution spécialisées, réparties à travers le territoire national et placées sous la responsabilité d'un pharmacien ⁴⁹, ainsi que par des pharmaciens privés où le pharmacien doit être unique propriétaire et unique gestionnaire du fonds de commerce de la pharmacie dont il a la responsabilité.

Certains médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance médicale ⁵⁰.

B - PRODUITS PARTICULIERS

a - prothèses et appareillages

La fabrication, l'importation et la distribution des appareils médico-techniques, à l'exception de la prothèse dentaire, relèvent des entreprises nationales. Les condi-

48 - Articles 174 et s de la loi du 16 Février 1985, op. cit.

49 - Article 188 de la loi du 16 Février 1985, op. cit.

50 - Article 181 de la loi du 16 Février 1985, op.cit.

tions de leur fourniture par les structures sanitaires publiques sont fixées par voie réglementaire ⁵¹ .

En outre, il ne peut être délivré au public, ni fabriqué sur le territoire national d'appareils médico-techniques que ceux inscrits à la nomenclature des appareils médico-techniques agréée par le Ministre chargé de la santé après avis conforme de la commission nationale de nomenclature.

b - Substances vénéneuses et stupéfiants

Le régime juridique applicable à ces produits varie selon qu'ils sont destinés à un usage médical ou à un usage autre que la médecine. Ces divers régimes sont déterminés dans les articles 190 et s. de la loi du 16 Février 1985.

La détention, la distribution ou la commercialisation de ces substances est soumise à des règles très strictes. Des sanctions pénales très fortes sont prévues pour les infractions à ces règles par les articles 241 et suivants⁵² .

c - Radio éléments actifs

Il s'agit de tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire. La préparation, l'utilisation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par l'organisme ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet.

d - Produits servant à la préparation de boissons alcooliques

L'article 192 de la loi du 16 Février 1985 interdit à tout importateur, producteur ou fabricant d'essence pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit, desdits produits, à toute personne autre que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires, les pharmaciens, les parfumeurs et les organismes exportateurs directs.

La vente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnances médicales.

51 - Articles 183 et 184 de la loi du 16 Février 1985, op. cit.

52 - Loi du 16 Février 1985 op. cit Cf. également supra p. 15.

II - Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont définis dans l'article 2 du décret du 4 Février 1992 ⁵³ comme étant : "toute préparation, autre que les médicaments, destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur".

Si les cosmétiques contiennent une substance à effet thérapeutique, ils sont alors considérés comme des médicaments ⁵⁴ . Le décret du 4 Février 1992 établit une liste indicative de ces produits ⁵⁵

Tout produit cosmétique ou d'hygiène corporelle doit, avant sa mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit faire l'objet d'une déclaration préalable accompagnée d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse ⁵⁶.

Un exemplaire du dossier doit être tenu en permanence à la disposition des autorités compétentes. La formule intégrale du produit doit être transmise par le producteur à tous les centres anti-poison relevant du Ministre chargé de la santé.

SECTION III - La consécration du droit du consommateur à l'information

L'information du consommateur découle directement du droit des contrats, qui suppose que tout contractant agit en connaissance de cause et plus particulièrement de l'article 352 al. 1 du code civil qui dispose "l'acheteur doit avoir une connaissance suffisante du bien vendu. Cette connaissance est réputée suffisante si le contrat contient la désignation du bien vendu et de ses qualités essentielles de façon à en permettre l'identification".

Il semble que ni les organisations des consommateurs, ni les pouvoirs publics ou les praticiens du droit n'ont tiré argument de cet article pour imposer aux vendeurs professionnels une obligation d'informer le consommateur. Ceci explique que de nombreux textes soient venus par la suite consacrer cette obligation d'informer qui

53 - Décret exécutif n° 92/41 du 04 Août 1992 définissant les conditions et les modalités de production, de conditionnement et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

54 - Article 171 de la loi du 16 Février 1985 op.cit.

55 - Cf. annexe I,II,III du décret n° 92- 41 du 4 Février 1992, op. cit.

56 - Article 13 du décret n° 92 - 41 du 4 Février 1992 op.cit.

impose au professionnel de renseigner le consommateur d'une part, sur le produit et sur ses qualités ou ses dangers et d'autre part, sur le prix qu'il devra acquitter pour acquérir la marchandise convoitée.

Sous-section I - L'information relative aux produits

L'article 4 de la loi du 7 Février 1989 est venu consacrer l'obligation de renseignement à la charge du professionnel et au profit du consommateur. Les éléments qui spécifient et caractérisent le produit ou service doivent être portés à la connaissance du consommateur selon le mode adéquat, notamment par étiquetage.

Si l'on excepte l'article 5 du décret du 10 Novembre 1990 ⁵⁷ qui impose la langue nationale pour l'étiquetage des produits, il n'existe actuellement aucun texte de portée générale qui oblige à un étiquetage des produits. Le principe est donc celui de la liberté de l'étiquetage qui est ainsi, pour de nombreux produits, laissé à la libre appréciation du professionnel.

Cependant, si le principe est celui de la liberté, les exceptions sont nombreuses et pour un certain nombre de produits, des textes spécifiques imposent des mentions qui doivent obligatoirement figurer sur les emballages ou préemballages.

I - L'étiquetage des produits alimentaires

En vue de l'application de la loi du 7 Février 1989, un décret est venu régir l'étiquetage des denrées alimentaires ⁵⁸. Aux termes de l'article 2 de ce décret, il faut entendre par étiquetage : "les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, usages ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire".

Le domaine d'application du décret est bien déterminé. Les dispositions s'appliquent aux denrées alimentaires, c'est à dire toutes substances destinées à l'alimentation humaine et englobant les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments à l'exclusion de celles qui sont employées uniquement sous forme de médicament ou de cosmétique ⁵⁹.

57 - Décret exécutif n° 90-367 du 10 Novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

58 - Décret exécutif n° 90-367 du 10 Novembre 1990, op. cit.

59 - Article 2 du décret exécutif n° 90-367 du 10 Novembre 1990, op. cit.

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'étiquetage doit être établi de telle manière qu'il ne puisse produire de confusion dans l'esprit du consommateur ⁶⁰. A fortiori toute possibilité de tromperie doit-elle être exclue. L'étiquetage ou les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doit pas être de nature à induire en erreur le consommateur, ni prêter abusivement à un produit un caractère particulier, alors que celui-ci est commun à tous les produits de même nature ⁶¹.

Exception faite pour les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, l'étiquetage ne doit pas faire état de propriétés, de prévention, ou de traitement d'une maladie humaine ⁶².

Les mentions doivent être rédigées en langue nationale et à titre complémentaire dans une autre langue. Elle doivent être visibles, lisibles et indélébiles.

B - PRODUITS ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉS

La denrée alimentaire préemballée, c'est à dire tout produit ou boisson destiné à l'alimentation de l'homme, est définie par l'article 2 du décret du 10 Novembre 1990 ⁶³ comme : "l'unité de vente composée de la denrée conditionnée avant sa mise à la disposition du consommateur, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne subisse une ouverture ou une modification".

Il ressort de cette définition que le préemballage suppose que la denrée soit emballée hors des lieux de vente, les marchandises emballées sur les lieux de vente sont soumises à l'obligation d'information. Elles devront au moins être identifiées par leur dénomination de vente inscrite sur un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne devra laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle il se rapporte ⁶⁴.

L'étiquetage des denrées alimentaires doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires : dénomination de vente, liste des ingrédients, quantité nette, date de fabrication et date limite de consommation etc... ⁶⁵.

60 - Article 13 al. 1 du décret n° 90-363 du 10 Novembre 1990, op.cit.

61 - Article 13 al.1 décret n° 90-363 du 10 Novembre 1990, op. cit.

62 - Article 13 al.2 du décret n° 90-363 du 10 Novembre 1990, op. cit.

63 - Décret n° 90-367 du 10 Novembre 1990, op.cit.

64 - Article 4 du décret n° 90-367 du 10 Novembre, 1990.

65 - Article 8 du décret n° 90-367 du 10 Novembre, 1990.

La dénomination de vente doit consister en une description de la denrée alimentaire et si nécessaire de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue. Indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de dénomination de fantaisie, la dénomination de vente doit comporter, chaque fois qu'une confusion dans l'esprit de l'acheteur est possible, l'indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi ⁶⁶ .

En ce qui concerne les ingrédients ⁶⁷ ils doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de la fabrication de la denrée.

L'indication du pourcentage de l'ingrédient est en outre obligatoire, sauf s'il est utilisé à faible dose.

Les denrées alimentaires préemballées doivent comporter l'indication de la quantité nette. Cette quantité doit être indiquée en unité de volume ou de masse. L'indication du poids net égoutté doit figurer sur l'étiquetage, en plus du poids net total dès lors que la denrée alimentaire est présentée dans un liquide de couverture ⁶⁸ .

Le décret du 10 Novembre 1990 fait, en outre, obligation au conditionneur d'inscrire la date de fabrication et la date limite de consommation. L'inscription de la date peut-être accompagnée de l'indication des conditions de conservation à respecter. Certains produits sont dispensés de l'obligation de mentionner l'une ou l'autre de ces deux dates : sel, vinaigre, sucre, confiserie, vins liqueurs et boissons titrant 10 % ou plus d'alcool, produits de la boulangerie ou de la pâtisserie qui, de par leur nature, sont consommés dans le délai de 24 heures après leur fabrication, fromage fermenté destiné à mûrir totalement ou partiellement dans leur emballage ⁶⁹ .

II - L'Étiquetage des produits domestiques non alimentaires

Il s'agit de tous les produits utilisés pour l'entretien ou le confort des locaux à l'exclusion des médicaments et des denrées alimentaires ⁷⁰ .

66 - Article 8 du décret n° 90-367 du 10 Novembre 1990, op. cit.

67- Pour la définition des ingrédients : cf. article 2 du décret n° 90-367 du 10 Novembre 1990, op. cit.

68 - Article 10 du décret n° 90-367 du 10 Novembre, 1990.

69 - Article 11 du Décret n° 90-367 du 10 Novembre 1990, op.cit.

70 - Article 2 du décret exécutif n° 90-366 du 10 Novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires.

Ces produits, doivent être contenus dans un emballage solide et étanche sur lequel est opposée une étiquette solidement fixée.

Les mentions portées sur l'étiquette doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Elles concernent la dénomination de vente, la quantité nette, le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de l'importation ou de la distribution du produit, le mode d'emploi du produit et s'il y a lieu les conditions particulières d'utilisation.

Comme pour l'étiquetage des produits alimentaires, l'étiquetage des produits domestiques doit être établi de façon qu'il ne puisse créer de confusion dans l'esprit du consommateur notamment, sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite d'utilisation, la quantité et l'origine du produit.

Sous-Section II - L'information relative aux prix

Il résulte de l'ordonnance du 25 Janvier 1995⁷¹, une obligation générale d'informer sur les prix. Celle-ci s'applique à tous les produits et services. Elle vise à mettre le consommateur à l'abri de toute surprise quant au montant de la dépense qu'il aura à supporter pour l'acquisition du produit ou la fourniture du service proposé. Le consommateur doit connaître d'emblée le prix qu'il aura réellement à déboursier et non un prix qui ne serait pas significatif parce qu'étant exprimé hors taxe ou incomplet de ses éléments.

L'information relative au prix doit se réaliser par marquage, étiquetage, affichage ou tout autre procédé approprié, à l'effet d'informer le consommateur sur le prix et le cas échéant, les conditions et modalités particulières de vente.

Les prix doivent être parfaitement lisibles et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque entre les prix et les produits auxquels, ils correspondent.

L'obligation pour chaque commerçant d'indiquer le prix des produits ou services offerts à la clientèle peut être appréhendée comme un des principes de la libre concurrence permettant au consommateur d'exercer le meilleur choix possible.

71 - Articles 53 et s. de l'ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 1995 relative à la concurrence; J.O.R.A. n° 9 du 22 Février 1995, page 12 ayant abrogé la loi n° 89-12 du 5 Juillet 1989 relative aux prix, J.O.R.A. n° 29 du 19 Juillet 1989, p. 639.

CHAPITRE II - LA CONFORMITÉ DES PRODUITS ET SERVICES AUX NORMES

La prévention en matière de protection du consommateur repose comme nous avons pu le constater sur l'existence d'une obligation générale de sécurité. Elle doit répondre d'une part à la nécessité de rechercher les risques (§ I) et d'autre part d'éliminer les dangers que peuvent présenter certains produits et services mis sur le marché (§ II).

SECTION I - La recherche des risques

Ces dernières années qui ont connu l'encouragement de l'investissement privé ont permis l'émergence, sur le marché, d'un certain nombre de produits hétéroclites, souvent sans origine de fabrication et de plus, dangereux soit pour la santé soit pour la sécurité du citoyen.

Dès lors, la prise en charge de façon dynamique du problème de la qualité s'inscrit à l'étape actuelle du développement économique et social de notre pays au rang des priorités. Elle doit faire l'objet d'une véritable politique nationale.

A cet égard, la mise en place de structures et mécanismes appropriés est un préalable pour l'élaboration d'une politique nationale de la qualité.

Sous-section I - Le rôle du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E)

Le C.A.C.Q.E institué par le décret du 8 Août 1989 constitue la pièce maîtresse du système de recherche des risques ⁷². Il lui appartient en vertu de l'article 4 c d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes et recherches à caractère national ou régional, en vue de détecter et d'éliminer tout bien ou service présentant des risques pour la santé ou la sécurité du consommateur.

Le C.A.C.Q.E dispose de plusieurs moyens d'investigation prévus par l'article 4 du décret du 8 Août 1989 pour rechercher les éléments d'information nécessaires à la détection des risques. Il dispose du pouvoir d'ordonner des expertises en faisant appel aux personnels nationaux ou étrangers spécialisés en la matière ⁷³. C'est dans cette perspective qu'un projet algéro-canadien a vu le jour. Son programme H.A.C.C.P est un système axé sur la prévention et consiste à procéder au contrôle des étapes cruciales de la production dans le but d'obtenir un aliment salubre.

72 - Décret exécutif n° 89-47 du 8 Août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du C.A.C.Q.E, J.O.R.A du 9 Août 1989, n° 33 p. 75.

73 - Article 8 du décret pré-cité.

Le contrôle de la qualité des produits n'a pas pour but uniquement de protéger le consommateur, son impact sur l'économie est très important. Les exemples de pertes sont d'ailleurs très nombreux. Cela va des pois chiches jugées impropres à la consommation à l'injonction d'eau pour la poudre de lait "Lahda" ⁷⁴ .

Sous-section II - L'obligation d'auto-contrôle des professionnels

Parallèlement à la mission assignée au C.A.C.Q.E, la loi du 7 Février 1989 a institué un système de surveillance des produits et des services commercialisés, en mettant à la charge des professionnels une obligation d'auto-contrôle.

Une telle obligation est prévue expressément par l'article 5 de la loi du 7 Février 1989. Le professionnel est obligé d'effectuer des vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit ou service. Il peut effectuer lui même ces vérifications ou bien faire appel à une tierce personne qui doit avoir les compétences requises. Il revient donc au professionnel d'apprécier, si son produit offre la sécurité correspondant à "l'attente légitime du consommateur". Dans la recherche de la conformité de son produit à l'obligation générale de sécurité, le professionnel peut se référer aux règles et usages communément admis en la matière ⁷⁵ .

En ce qui concerne les produits de fabrication locale, le producteur est tenu d'assurer le contrôle de conformité des produits fabriqués par ses soins, avant leur mise sur le marché ⁷⁶ et ce au titre du contrôle interne (auto-contrôle). Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du producteur soit par ses propres moyens, soit en recourant aux prestations de service d'un tiers compétent en la matière et disposant de moyens humains et matériels. Le certificat de conformité établi à cet effet, doit être tenu à la disposition des services habilités en matière de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ⁷⁷ .

S'agissant des produits importés, ils doivent être accompagnés de documents délivrés par le fournisseur attestant avec précision que le produit acquis répond aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent ⁷⁸ . L'importateur intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de présenter aux services des douanes outre un certificat

74 - F.H : Contrôle de la qualité : des milliards à gagner, Quotidien El-Watan du 20 Janvier 1992.

75- Article 5 al. 2 de la loi du 7 Février 1989 relative à la protection du consommateur.

76 - Article 2 du décret exécutif 92-65 du 12 Février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés, J.O.R.A n° 13 du 19 Février 1992, p. 275-276.

77 - Article 5 du décret 92-65 pré-cité.

78 - Article 5 al. 2 du décret 92-65 pré-cité, et article 3 al. 1 de la loi du 7 Février 1989.

de conformité, un document transmis par le fournisseur attestant que le produit est conforme aux normes homologuées et ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et particulièrement aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 7 Février 1989.

Certes, le débiteur de l'obligation générale de sécurité est avant tout le producteur ou l'importateur. Cependant, l'article 5 de la loi du 7 Février 1989 et l'article 2 du décret exécutif du 12 Février 1992 n'excluent pas une éventuelle mise en cause du distributeur qui devra vérifier que le produit présenté à la vente est conforme aux règles le concernant et le caractérisant. Il sera tenu, notamment, de vérifier que le produit ne présente pas de défauts apparents. En effet, de tels défauts ne nécessitent pas de moyens particuliers pour être découverts : il suffit d'un examen ordinaire (boîtes de conserves non bombées, pots de yaourt non gonflés etc...). Ainsi le distributeur aura à répondre de ses propres fautes dans la commercialisation du produit.

Sous-section III - Le contrôle de l'administration

La consommation, en tant que phénomène collectif, requiert des structures appropriées nécessaires à son organisation générale et à l'exercice d'un contrôle en faveur des consommateurs.

I - L'organisation administrative de la consommation

L'organisation administrative de la consommation laisse apparaître aux côtés des organismes administratifs, une structure de concertation.

A - LES ORGANES ADMINISTRATIFS

a - Le contrôle de la qualité au niveau de la commune et de la wilaya

Face aux menaces que font peser sur la société les phénomènes de consommation, l'Etat réagit, d'abord en s'appuyant sur la technique contraignante la plus apte à prévenir les risques liés aux produits et services : la police administrative

Le rôle de l'autorité de police ⁷⁹ dans la protection du consommateur n'est pas discutable dans la mesure où elle peut prendre des décisions de toutes sortes : fer-

79 - Cf. sur la notion d'autorité de police :

- J. Rivero : Droit administratif, précis Dalloz, 7 e éd. 1975, p. 410.

- A. de Laubadère : Traité de Droit administratif, T.I 9 e éd par J.C Venezia - Y. Gaudemet, L.G.D.J, 1984, p. 629 et s.

- A. Mahiou : Cours d'institutions administratives, 3 e éd. avec complément, O.P.U, 1981, p. 269 et s

meture de fonds de commerce, retrait du produit non conforme, destruction du produit etc... La liste est longue et traduit bien l'importance théorique et pratique des autorités administratives dans la protection du consommateur.

Les autorités de police et leurs compétences ne peuvent être que sommairement décrites tant il est vrai que cette description pourrait, à elle seule, alimenter un article. En bref, on peut distinguer deux organes principaux d'intervention : le président de l'Assemblée Populaire Communale et le Wali.

1 - Le président d'A.P.C

Dans la commune, le président d'APC détient les pouvoirs de police communale qu'il exerce sous l'autorité du Wali. Il trouve dans l'article 69 de la loi relative à la commune ⁸⁰, l'fondement des compétences qui lui permettent de protéger les consommateurs au niveau de sa commune. La formule classique : "bon ordre, sécurité et salubrité publique" ⁸¹ recouvre un domaine extrêmement large susceptible de s'appliquer à un grand nombre de situations d'inobservances de la réglementation assurant la protection du consommateur. En effet, l'extension croissante de la notion d'ordre public ⁸² permet d'inclure la protection du consommateur dans les préoccupations de la police administrative générale.

Le président d'APC est chargé notamment de veiller à la salubrité des denrées comestibles exposées à la vente ⁸³. Pour exercer ses prérogatives, il dispose d'un corps de police communale distinct de la police d'Etat. Créé en vertu du décret du 25 Août 1987 ⁸⁴, ce corps, dont le statut a été défini en 1993 ⁸⁵, est chargé sous l'autorité du président d'APC, de mettre en oeuvre les règlements communaux. A cet égard, il est chargé notamment de prêter son concours et son assistance pour la mise en oeuvre et le respect des lois et règlements relatifs à l'hygiène, la salubrité publique ⁸⁶.

Par ailleurs, pour assister le président d'APC dans la mise en oeuvre de ses missions en matière d'hygiène et de salubrité publique, il est mis à sa disposition un orga-

80 - Loi n° 90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune.

81 - Article 69 al. 2 de la loi relative à la commune.

82 - Cf. sur cette notion :

- J. Rivero, op. cit. p. 412.

- A. Mahiou, op. cit. p. 278 et s.

83 - Article 75 al. 7, loi relative à la commune.

84 - Décret n° 87-188 du 25 Août 1987, J.O.R.A. n° 35 du 26 Août 1987, p. 882.

85 - Décret exécutif n° 93-218 du 27 Septembre 1993, J.O.R.A. n° 63 du 27 Septembre 1993, p. 4.

86 - Article 7 al. 2 du décret n° 87-188.

nisme spécialisé investi de pouvoirs et de compétences propres. Il s'agit des bureaux d'hygiène communale, créés en application du décret du 30 Juin 1987 ⁸⁷. Ces bureaux créés par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du Ministre des finances, du Ministre de la santé et du Ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sur proposition du Wali, sont placés sous l'autorité du président d'APC. Ils sont chargés en liaison avec les services concernés de mettre en oeuvre le contrôle de la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation distribués au niveau de la commune.

2 - Le Wali

Dans la wilaya, le Wali est non seulement l'autorité de tutelle du président d'APC et l'autorité de police générale ⁸⁸, mais aussi et surtout l'autorité de police spéciale à l'échelon local. A ce titre, il est responsable, entre autres, du maintien de la salubrité publique et selon les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de protection ⁸⁹. Cette prérogative, en tant qu'elle se traduit par des prescriptions unilatérales visant à préparer et à exécuter des mesures de défense et de protection, concerne par certains aspects le problème de la protection du consommateur.

Le Wali, supporte donc la plus grande part du poids de l'application de la politique nationale en matière de promotion de la qualité et de protection des consommateurs. Paradoxalement cependant, il voit ses responsabilités s'alléger au fur et à mesure que se précise cette politique. De plus en plus en effet, la norme en matière de consommation est définie à l'échelon central. Dans de nombreux cas, le Wali se contente d'entériner purement et simplement les prescriptions qui lui sont adressées par le Ministre.

b - Les services centraux du contrôle de la qualité : la direction de la qualité et de la consommation

La direction de la qualité et de la consommation est rattachée depuis sa création au Ministère de l'Economie. C'est donc, le Ministre de l'Economie qui est responsable des prescriptions en matière de qualité et de consommation. A ce titre il a reçu pour mission ⁹⁰ :

87 - Décret n° 87-146 du 30 Juin 1987, J.O.R.A. n° 27 du 01 Juillet 1987, p. 691.

88 - Cf. articles 95 et 96 de la loi n° 90-09 du 7 Avril 1990 relative à la wilaya.

89 - Article 100 de la loi n° 90-09 du 7 Avril 1990 relative à la wilaya.

90 - Décret exécutif n° 90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Economie.

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de promotion de la qualité et de protection des consommateurs;

- de proposer et d'élaborer des réglementations générales ou spécifiques relatives à la qualité des biens et des services;

- de participer à toutes études ou actions d'élaboration des normes générales ou particulières, en matière de qualité, d'hygiène, et de sécurité, applicables à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation des produits notamment ceux destinés à la consommation des ménages, en relation avec les organismes concernés;

- d'étudier, de proposer et de suivre toute mesure visant l'amélioration de la qualité des biens et services à travers l'instauration de systèmes de labels, de protection de marque et d'appellations d'origine;

- de favoriser, par des actions appropriées, le développement de l'auto-contrôle de la qualité au niveau des opérateurs économiques;

- de contribuer à la définition de la politique du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et à son organisation;

- de veiller à l'orientation et à la coordination des programmes de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;

- d'animer et de suivre les travaux de normalisation des méthodes d'analyse et de contrôle dans le domaine de la qualité, en relation avec les organismes et institutions concernés;

- d'encourager et de développer des programmes d'information et de sensibilisation des professionnels, et des consommateurs en coordination avec leurs associations.

Tout comme les autres ministres, le Ministre chargé de la qualité n'est pas une autorité de police générale et ne peut prescrire de règlement de police applicable sur l'ensemble du territoire, sauf si la loi le permet. Dans la pratique, la loi précise souvent que les ministres peuvent prendre les règlements nécessaires à son application ⁹¹.

91 - A. Mahiou ; op. cit. p. 273.

En outre, les ministres sont titulaires de certaines polices administratives spéciales : ainsi, le Ministre de l'Economie est compétent en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité des produits et services.

c - Les services extérieurs de la concurrence et des prix

Les services extérieurs de la concurrence et des prix ⁹² sont organisés en directions de Wilaya de la concurrence et des prix et en inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

La direction de la concurrence et des prix de la Wilaya a pour mission de mettre en oeuvre la politique nationale arrêtée dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de l'organisation commerciale. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application de tous textes à caractère législatif et réglementaire relatifs aux prix, à la concurrence, la qualité et à l'organisation du commerce;

- de l'application de la politique de contrôle des prix et des pratiques commerciales, de la qualité et de la répression des fraudes;

- de proposer toute mesure visant à l'amélioration et à la promotion de la qualité des biens et services offerts sur le marché ainsi que celle visant la protection du consommateur;

- de participer avec les organismes concernés à toutes études et enquêtes, ou actions d'élaboration des normes générales ou particulières en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité, applicables aux produits et services.

Pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues, la direction de Wilaya dispose de brigades de contrôle.

L'inspection régionale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ⁹³ a pour mission, quant à elle, d'animer, d'orienter et de contrôler les activités

92 - Décret exécutif n° 91-91 du 6 Avril 1991 portant organisation, attribution et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix ; arrêté interministériel du 18 Février 1992 portant organisation des directions de wilaya de la concurrence et des prix.

93 - Décret exécutif n° 91-91 du 6 Avril 1991 op. cit. ; arrêté du 2 Octobre 1991 portant implantation, compétence territoriale et organisation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

des directions de Wilaya de la concurrence et des prix relevant de sa compétence territoriale, et d'organiser et / ou de réaliser des enquêtes économiques sur la concurrence, les prix, la qualité et la sécurité des produits.

B - LE CONSEIL DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS : STRUCTURE DE CONCERTATION

Pour faciliter la tâche des pouvoirs publics dans l'élaboration d'une politique de consommation, une institution spécifique a été créée. Il s'agit du conseil national de protection des consommateurs (CNPC) ⁹⁴ .

Ce nouveau conseil a une double mission de concertation et de consultation : il peut être consulté par les pouvoirs publics et donner des avis notamment sur :

- toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques que peuvent engendrer les biens et services mis sur le marché, en vue de sauvegarder les intérêts matériels et moraux des consommateurs;
- les programmes annuels de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;
- les actions d'information, de sensibilisation et de protection des consommateurs;
- la mise en place et la réalisation des programmes d'assistance retenus au profit des associations de consommateurs;
- toutes questions concernant la qualité des biens et services et qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la qualité ou par tout organisme ou entreprise intéressés ou par au moins dix de ses membres.

Pour la prise en charge des missions qui lui sont assignées, le conseil est organisé en deux commissions spécialisées : la commission de la qualité et de la sécurité des produits et services et la commission de l'information du consommateur, de l'emballage et de la métrologie.

II - Les pouvoirs de contrôle de l'administration

La loi du 7 Février 1989 établit deux types de contrôle exercés par l'administration, l'un relevant des pouvoirs de police judiciaire dont l'objet est la recherche et

94 - Décret exécutif n° 92-272 du 6 Juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs ; cf. également article 24 de la loi n° 89-02 du 7 Février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

la constatation des infractions à la réglementation ⁹⁵, l'autre consistant en des opérations de police administrative dont le but n'est pas de rechercher les infractions mais de prévenir les risques présentés par les produits et les services et de contrôler la conformité de ceux-ci à l'obligation générale de sécurité ⁹⁶. Ce dernier contrôle qui améliore la prévention est confié en particulier aux inspecteurs divisionnaires, inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes ⁹⁷.

Les pouvoirs d'investigation reconnus à ces agents sont énumérés dans les articles 3 et 4 du décret relatif à la qualité et à la répression des fraudes ⁹⁸.

Les agents disposent d'un droit de visite dont les modalités d'exercice quant aux lieux visités et au moment de la visite, sont analogues à celles prévues dans le cadre de la recherche et de constatation des infractions ⁹⁹. Il sont également habilités à recueillir auprès des professionnels les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de leur mission ¹⁰⁰.

Les personnes visitées sont tenues de n'apporter aucun obstacle aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Le fait de mettre ces derniers dans l'impossibilité d'accomplir leur mission est punissable ¹⁰¹.

Lorsque une infraction à la loi du 7 Février 1989 peut être constatée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse du produit, les agents peuvent dresser directement procès verbal de leurs constatations et y joindre toute pièce à conviction ¹⁰².

Les procès verbaux dressés par les agents en matière de répression des fraudes, font foi jusqu'à preuve du contraire ¹⁰³.

Le plus souvent la constatation de l'infraction nécessitera une analyse. Le décret du 30 Janvier 1990 régit dans le détail la procédure de prélèvement des échantillons destinés à être analysés.

95 - Article 15 de la loi du 7 Février 1989.

96 - Article 02 de la loi du 7 Février 1989.

97 - Article 15 de la loi du 7 Février 1989.

98 - Décret exécutif 90-39 du 30 Janvier 1990, JORA n° 5 du 31 Janvier 1990, p. 175 et s.

99 - Article 04 du décret sus-visé.

100 - Article 18 de la loi du 07 Février 1989.

101 - Article 435 du code pénal.

102 - Article 05 du décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, op.cit.

103 - Article 15 de la loi du 07 Février 1989.

Trois échantillons au moins doivent être prélevés, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les deux autres éventuellement destinés aux experts ¹⁰⁴ .

Dans deux cas cependant, le prélèvement ne comporte qu'un seul échantillon : lorsqu'un produit est rapidement altérable. Lorsque le produit en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de sa trop faible quantité ne peut, sans inconvénient faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, il ne sera prélevé qu'un seul échantillon qui sera mis sous scellé et transmis immédiatement au laboratoire ¹⁰⁵ .

Le prélèvement doit donner lieu, séance tenante à la rédaction d'un procès verbal qui doit comporter, notamment, un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué. Le procès verbal est signé par l'agent verbalisateur et par le détenteur du produit qui peut d'ailleurs y faire insérer toutes les déclarations qu'il juge utiles. Si le détenteur du produit refuse de signer, mention est faite de ce refus par l'agent verbalisateur ¹⁰⁶ .

Les échantillons sont scellés par l'agent verbalisateur, l'un deux est laissé au détenteur du produit qui ne doit en modifier l'état sous aucun prétexte.

Le procès verbal mentionne la valeur des échantillons déclarée par le détenteur du produit et éventuellement celle estimée par l'autorité administrative compétente. A cet égard un récépissé est remis au détenteur, il y est fait mention de la nature et de la quantité d'échantillons prélevés ainsi que la valeur déclarée.

Les échantillons prélevés seront analysés par les laboratoires de la qualité et de la répression des fraudes ou par tout autre laboratoire agréé à cet effet ¹⁰⁷ .

S'il résulte de l'analyse du produit qu'aucune fraude n'a été commise, le détenteur du produit peut présenter, à l'administration fiscale, en vue d'un dégrèvement, le récépissé qui lui a été remis.

Si au contraire l'analyse révèle, l'existence d'une fraude, il est fait application de l'une des mesures administratives prévues aux articles 23 à 30 du décret du 30 Janvier 1990 (retrait du produit, changement de destination, saisie...).

104 - Article 09 du décret sus-visé.

105- Article 16 du décret sus-visé.

106- Article 10 du décret sus-visé.

107- Article 17 de la loi du 7 Février 1989 ; décret exécutif 91-192 du 1 Juin 1991, relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité.

SECTION II - L'élimination des risques présentés par les produits et services

Le dispositif actuel d'élimination des risques présentés par les produits et services consiste en des mesures réglementaires d'ordre préventif et dans une moindre mesure en la normalisation.

Sous-Section I - Les mesures réglementaires d'ordre préventif

L'autorité administrative compétente dispose de moyens d'actions diversifiées lui permettant de moduler son intervention en fonction de la nature ou de l'imminence du péril constaté ¹⁰⁸.

Dans le cas où le produit examiné et/ou analysé présente un péril imminent pour la santé ou la sécurité du consommateur et lorsque sa conformité n'est pas possible ¹⁰⁹, il doit être retiré du processus de la consommation. L'administration peut en outre ordonner aux frais et sous la responsabilité de son détenteur son changement de destination ¹¹⁰. Si celui-ci n'est pas possible, elle peut ordonner sa destruction ¹¹¹. Le détenteur du produit présentant un péril imminent bénéficie d'une action récursoire pour faire valoir ses droits acquis auprès des autres intervenants ¹¹².

En l'absence de péril imminent, l'autorité administrative compétente est habilitée à prendre toute mesure conservatoire ou préventive visant la protection de la santé et des intérêts du consommateur. Les mesures destinées à éliminer le danger présenté par le produit ou service sont très diversifiées. Elles vont du retrait temporaire ou définitif du produit non conforme à sa saisie ¹¹³. Cette mesure a été prise il y a quelques années, au niveau de plusieurs wilayas, à l'encontre du "Shampooing Capilène", après que le laboratoire du contrôle de la qualité d'Alger ait constaté dans une analyse microbiologique la présence de germe dont l'action affecte la composition même du produit ¹¹⁴.

Quoi qu'il en soit l'article 27 al. 3 du décret du 30 Janvier 1990 énumère limitativement les cas dans lesquels une saisie de marchandises peut être effectuée sans autorisation judiciaire.

108 - Articles 19, 20, 21 de la loi du 07 Février 1989 et article 23 du décret exécutif du 30 Janvier 1990.

109 - Article 25 du décret exécutif du 30 Janvier 1990.

110 - Article 26 du décret exécutif du 30 Janvier 1990.

111 - Article 28 du décret exécutif du 30 Janvier 1990.

112 - Article 20 al. 2 de la loi du 07 Février 1989.

113 - Décret n° 90-39 du 30 Janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes.

114 - F. Métaoui : Capilène : Danger confirmé, Quotidien El-Watan 1992.

Les produits saisis lorsqu'ils sont consommables et ne sont pas conformes aux normes, sont orientés vers un centre d'intérêt collectif sur décision de l'autorité administrative compétente. Si aucun usage licite économiquement envisageable ne peut être fait, la destruction du produit peut être envisagée. Ces opérations sont relatées dans un procès verbal.

Les mesures prises à cet effet peuvent être accompagnées d'une suspension temporaire de l'activité mise en cause afin de faire cesser la mise à la consommation de produits non conformes jusqu'à élimination des anomalies constatées. Cette suspension doit cesser dès que la situation redevient normale.

Sous-Section II - La normalisation

La normalisation telle qu'elle est généralement définie se manifeste par l'élaboration, la publication et la mise en application d'une norme. Cette dernière est une expression mesurée des caractéristiques, des performances, en un mot des qualités de chaque produit. Elle se présente sous la forme d'un fascicule et établit, selon les cas, les définitions, dimensions, méthodes d'essai, règles d'emploi, prescriptions de sécurité. Il s'agit en fait d'un document de référence comportant des solutions à des problèmes techniques qui se posent de façon répétée¹¹⁵.

Si pendant longtemps, la normalisation a été considérée comme une simple standardisation qui permettait notamment d'unifier et de simplifier la production en série, elle contribue aujourd'hui à assurer la sauvegarde de la sécurité et la préservation de la santé des consommateurs.

Dans le domaine de la sécurité, la normalisation est devenue une méthode à la fois complémentaire et parallèle à la réglementation.

C'est une méthode complémentaire dans la mesure où la norme accompagne la réglementation adoptée pour en préciser les conditions techniques d'application. En raison de la rapide évolution des techniques, les réglementations se bornent, en général, à fixer les grands principes régissant les critères de sécurité. Il est ensuite renvoyé à la norme pour préciser les spécifications techniques¹¹⁶.

115 - G. Cas : La défense du consommateur, Que-sais-je ? PUF, 1980, p. 16 et s.

116 - Article 3 de la loi du 7 Février 1989.

C'est une méthode parallèle à la réglementation en ce sens où la norme est élaborée sur la base d'une coopération, d'un consensus ou d'une approbation générale de toutes les parties intéressées¹¹⁷ .

L'élaboration, la publication et la diffusion des normes relèvent des attributions de l'Institut National Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle (I.N.A.P.I)¹¹⁸ , auprès duquel est institué un conseil de la normalisation¹¹⁹ . Le C.A.C.Q.E participe, depuis sa création en 1989, à l'élaboration et à la détermination des normes des produits et services ainsi qu'à l'unification et l'harmonisation des méthodes d'analyse y afférentes¹²⁰ .

Depuis 1989, ce sont plus de 3000 normes qui ont été ainsi homologuées par l'I.N.A.P.I qui, dans la plupart des cas, a adopté des pratiques internationales. Ces normes ont trait à différents secteurs : l'agro-alimentaire, les matériaux de construction, les cosmétiques, les détergents etc...¹²¹ .

Les normes algériennes, sont divisées en normes homologuées ayant un caractère obligatoire et en normes enregistrées ayant un caractère facultatif. S'ajoutent à ces deux groupes, les normes d'entreprises dont l'élaboration et l'adoption sont laissées aux seuls soins des responsables d'entreprises¹²² .

L'homologation intervient suite à des enquêtes publiques et / ou administratives. Elle doit garantir la sécurité et préserver la santé des consommateurs. Elle fait l'objet d'arrêtés promulgués par le Ministre des industries et des mines (tutelle de l'I.N.A.P.I).

Les normes enregistrées restent d'application volontaire, elles régissent la délivrance de certificats, qui sont le corollaire direct de la normalisation.

L'existence d'une norme de sécurité volontaire ou obligatoire fait supposer que l'obligation générale de sécurité est satisfaite. La conformité du produit à la norme est une présomption sérieuse du respect de cette obligation.

117 - Article 3 al 3 de la loi du 7 Février 1989.

118 - Ordonnance n° 73-62 du 21 Novembre 1973 portant création de l'I.N.A.P.I; J.O.R.A. du 27 Novembre 1973, p. 186 et s.

119 - Articles 19 à 17 de l'ordonnance du 21 Novembre 1973 , op.cit.

120 - Article 6 b. du décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989 , op. cit.

121 - Nacéra Benali : Commercialisation : des normes pour mieux consommer, El Watan du 12 Octobre 1992.

122 - Articles 6, 7 al. et 8 al. 1 de la loi 89-23 du 12 Décembre 1989, op. cit.

On croit savoir, que le système de certificats de conformité aux normes va être institué pour la première fois en Algérie à partir de cette année, avec la collaboration de bureaux de normalisation étrangers de renom ¹²³ .

Ce titre appelé couramment marque, servira à certifier la conformité d'un produit ou d'un service aux normes algériennes et internationales, par la déposition de la marque de conformité qui sera intitulée "TADJ" (couronne). Le projet est financé par un prêt non remboursable octroyé par la C.E.E à l'I.N.A.P.I ¹²⁴ , et destiné à la formation et à l'audit nécessaire au processus d'amélioration de la qualité des produits au sein des entreprises. Le montant de ce prêt représente la première tranche de la C.E.E à l'I.N.A.P.I sur cinq ans devant servir au financement des projets de l'Institut relatifs à la propriété industrielle et à la formation.

L'assistance étrangère comprend l'Agence Française de Normalisation (A.F.N.O.R) ¹²⁵ , et le bureau international "Veritas". Les trois laboratoires algériens qui seront chargés de délivrer le certificat de conformité seront ceux de l'Entreprise Nationale de Développement des Industries Manufacturières (E.N.E.D.I.M), de l'Entreprise chargée du Développement des Matériaux de Construction (U.R.E.G.), et du Centre de Recherche et de Développement de la Sonatrach.

En phase d'expérimentation et sur les 300 entreprises publiques et privées contactées par l'I.N.A.P.I pour l'évaluation de leur aptitude à obtenir le certificat de conformité "TADJ", 5 seulement ont été sélectionnées. Il s'agit de B.C.R, E.N.E.L., E.P.R.C., E.N.I.E.M. et E.R.C.C.

Ceci montre qu'on est encore loin des normes internationales pouvant permettre à notre pays l'accès au marché international des biens et services.

En tout état de cause, l'élaboration d'un système essentiellement algérien, permettra d'une part, de contribuer à promouvoir le produit algérien sur le marché international et d'autre part, de sauvegarder la sécurité et de préserver la santé des consommateurs.

Aux termes de cette première partie, il apparaît que le système de protection édifié par le législateur algérien a permis de mettre en place un certain nombre de règles.

Ces règles risquent cependant de demeurer purement théoriques si leur consécration n'est pas accompagnée de moyens adéquats permettant leur mise en oeuvre.

123 - Mourad Hadjers : A la recherche de labels, El Watan 2 Juin 1993.

124 - Le montant du prêt s'élève à 730.000 écus (1écu = 1,3 dollars).

125 - La normalisation est confiée en France à l'Association française de normalisation (Tour Europe 92080 Paris. La Défense), Association privée dont les statuts sont approuvés par décret.